

Nom et prénom :	Courriel :
Téléphone :	Entité (nom de l'entreprise) :

Ce formulaire est utilisé pour répondre aux questions concernant la mise à jour annuelle statutaire 2022 du Registre des entités visées par les normes de fiabilité. **SVP remplir ce formulaire et l'envoyez par courriel à fiabilite@hydro.qc.ca au plus tard le 27 février 2023.**

Pour toute question ou information supplémentaire, veuillez écrire à fiabilite@hydro.qc.ca.

Mise en contexte

Conformément à l'article 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après, la « Loi »), le Coordonnateur de la fiabilité au Québec (ci-après, le « Coordonnateur ») dépose à la Régie de l'énergie (ci-après, la « Régie ») pour approbation, le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (ci-après, le « Registre »).

La présente mise à jour vise à tenir compte, d'une part, des ajouts et modifications des informations des installations et des *entités visées* selon les changements survenus depuis la dernière mise à jour annuelle statutaire du Registre effectuée dans le cadre du dossier R-4179-2021. Ainsi, les modifications proposées par le Coordonnateur reflètent l'évolution du *réseau de transport* entre le 2 octobre 2021 et le 1^{er} octobre 2022.

Le Coordonnateur juge qu'il est approprié de procéder à une consultation publique afin de valider les modifications proposées auprès des *entités visées* concernées, de façon publique et transparente. Aussi, cela permet aux *entités visées* d'identifier d'autres modifications qui seraient requises au Registre, telles une modification du nom légal de l'entité ou le transfert d'une installation d'une entité à une autre.

Annexe A – Entités visées

Question 1

Le Coordonnateur évalue la possibilité de retirer la colonne sur les installations/appareils requis pour la remise en charge du réseau. En conséquence, le Registre n'identifierait plus les *entités visées* possédant des installations/appareils requis pour la remise en charge du réseau.
Êtes-vous d'accord avec ce retrait? Veuillez justifier votre réponse.

Les *normes de fiabilité* EOP-005 et EOP-006 visent les processus entourant la remise en charge du réseau et à travers ces normes, l'*exploitant de réseau de transport (TOP)* doit notamment identifier les différentes *ressources à démarriages autonomes du réseau* du *TOP*. Or, les différentes modalités de communication entre le *TOP*, le *RC* et les *entités visées* dans le plan de remise en charge sont prévues dans les normes.

En somme, le Coordonnateur est d'avis que l'inscription de l'information portant sur la remise en charge du *réseau* devrait être retirée du Registre, puisqu'elle revêt de l'application des *normes de fiabilité*. Le Coordonnateur souligne par ailleurs que le retrait de cette information doit se faire dans un dossier de mise à jour du Registre plutôt que dans un dossier de modification de normes en ce sens que le retrait n'a aucun impact sur la conformité et l'application des normes EOP-005 ou EOP-006.

Réponse 1	Oui	Non
Êtes-vous en accord avec le retrait proposé?		

Justifications :

Annexe A – Entités visées (suite)

Question 2

Le Coordonnateur évalue la possibilité de retirer la colonne sur le programme de délestage en sous-fréquence (possède/exploite) du Registre.
Êtes-vous d'accord avec ce retrait? Veuillez justifier votre réponse.

Par sa décision D-2015-059, par. 779¹, la Régie demandait au Coordonnateur d'ajouter l'identification des *entités visées* possédant ou mettant en œuvre un programme de délestage en sous-fréquence (ci-après, le « programme de DSF ») au Registre.

Cette demande provenait initialement de l'application des *normes de fiabilité* PRC-007, PRC-008 et PRC-009. Or, ces normes n'ont jamais été en vigueur au Québec et donc l'information au Registre n'a jamais rempli son rôle initial. En date de février 2023, les *normes de fiabilité* PRC-006-5 et PRC-006-NPCC-2 sont les deux (2) normes traitant de l'élaboration de programme de DSF en vigueur au Québec.

Le Coordonnateur est d'avis que le maintien de cette information au Registre peut porter à confusion et à une mauvaise application des *normes de fiabilité* concernées. En effet, il a été porté à l'attention du Coordonnateur que des *propriétaires d'installation de production (GO)* pourraient croire qu'ils ne sont pas visés par la norme PRC-006-NPCC-2, notamment car la colonne du Registre « Programme de délestage en sous-fréquence (possède/exploite) » indique « Non » pour tous les GO sauf Hydro-Québec.

Réponse 2	Oui	Non
Êtes-vous d'accord avec le retrait proposé?		

Justifications :

¹ Décision D-2015-059, par. 779 de la Régie, consultée le 3 février 2023 au <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2015-059.pdf#page=187>.

Annexe A – Entités visées (suite)

Question 3

Le Coordonnateur évalue la possibilité de retirer la colonne sur le programme de DST (possède/exploite) du Registre. **Êtes-vous d'accord avec ce retrait? Veuillez justifier votre réponse.**

En ce qui concerne la colonne « *Programme de DST* (possède / exploite) » de l'Annexe A du Registre, le Coordonnateur constate que cette colonne n'apporte aucune valeur ajoutée à l'application des *normes de fiabilité* ni au Registre. En effet, il est inscrit « Non » sous cette colonne pour l'ensemble des *entités visées*.

La colonne sur le *programme de DST* a été inscrite au Registre à la suite de la décision D-2015-059, par. 776² de la Régie. En effet, cette inscription répondait à des besoins d'identification en lien avec les *normes de fiabilité* PRC-010, PRC-011, PRC-021 et PRC-022. Or, à ce jour, seule la norme PRC-010 est encore en vigueur au Québec et il n'y a actuellement aucune *entité visée* qui possède ou exploite un *programme de DST* au Québec.

Réponse 3	Oui	Non
Êtes-vous d'accord avec le retrait proposé?		

Justifications :

² Décision D-2015-059, par. 776 de la Régie, consultée le 3 février 2023 au <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2015-059.pdf#page=187>.

Mise en vigueur d'installation dont l'enregistrement au Registre est modifié**Question 4**

En suivi du paragraphe 53 de la décision D-2022-146, le Coordonnateur soumet à la Régie une proposition à l'égard du délai d'entrée en vigueur pour les installations dont l'enregistrement au Registre est modifié.

Le Coordonnateur propose qu'il n'y ait aucun délai entre l'inclusion au *RTP* des modifications apportées à l'installation et leur mise en service.

Dès la phase d'évaluation d'un projet, une *entité visée* devrait déterminer si son installation est incluse ou non dans le *RTP*. Le Coordonnateur exerce en tout temps un rôle de vigie et peut toujours aider une entité dans son assujettissement au *RTP*. En outre, les obligations de conformité sont applicables dès la mise en service de l'installation. Une *entité visée* ne devrait pas utiliser le Registre comme prétexte à se soustraire ou pour retarder des obligations de conformité aux *normes de fiabilité* et ce, notamment dans une optique d'intérêt public.

Exemple : Un poste est inscrit au Registre initialement avec seulement un niveau de tension *RTP* de 315 kV. Des travaux sont exécutés pour ajouter un niveau de tension de 735 kV à ce poste. L'inclusion au *RTP* de la modification doit être dès la mise en service de la modification. L'entité doit être en mesure d'évaluer que la modification sera incluse au *RTP* dès la phase d'évaluation du projet. La modification au Registre sera inscrite seulement à la suite de la mise en service de la modification.

Réponse 4	Oui	Non
Êtes-vous d'accord avec la proposition d'un délai d'entrée en vigueur nul pour les installations dont l'enregistrement au Registre est modifié?		
Justifications :		

Général**Question 5**

Auriez-vous d'autres commentaires à nous faire parvenir sur la mise à jour annuelle statutaire 2022 du Registre? Si oui, veuillez commenter.

Exemple de commentaire :

- Entité XYZ, la valeur de la puissance nominale de l'installation XY devrait être 100 MVA plutôt que 90 MW.

Réponse 5	Oui	Non
-----------	-----	-----

Commentaires :